

# ssiad

Service de Soins Infirmiers A Domicile



*livret d'accueil*



Mot de la direction /3



Mission du service /3



Modalités de prise en charge /3



Le fonctionnement du service /4



Vos droits /5



Les réclamations et plaintes /6



Charte /7

# Mot de la direction

Vous avez fait appel à un Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) pour vous apporter une aide, dans le cadre d'un maintien à domicile.

Ce livret d'accueil a été conçu pour vous donner des informations sur :

-  La mission du SSIAD
-  Les modalités de votre prise en charge
-  Le fonctionnement du service et ce que vous pouvez en attendre.

L'équipe du SSIAD et moi-même souhaitons que ce livret d'accueil réponde au mieux à toutes vos questions.

**La direction.**

# Missions du service

Les SSIAD ont pour vocation :

-  d'éviter ou d'écourter l'hospitalisation des personnes âgées ou handicapées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile,
-  de faciliter les retours à domicile ou en établissement non médicalisé à la suite d'une hospitalisation,
-  de prévenir ou retarder la dégradation de l'état de santé des personnes âgées et handicapées et l'admission en institution (EHPAD, ou unité de soins longue durée, établissement pour personnes handicapées)
-  d'accompagner la fin de vie.

Sur prescription médicale, le SSIAD assure :

-  Les soins infirmiers et d'hygiène générale,
-  Les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Le SSIAD de Chagny a une autorisation pour 33 places dont 6 sont délocalisées sur le secteur de Couches.

Les secteurs géographiques d'intervention sont :

Chagny

Couches

# Les modalités de votre prise en charge

# 1

**Suite à une prescription médicale**, votre admission sera effective après la visite à votre domicile du Cadre de Santé, coordonnateur du SSIAD.

Critères d'admission :

-  Des personnes âgées de 60 ans et plus, malades ou dépendantes
-  Selon la nature des soins à réaliser

-  Selon les places disponibles
-  Des personnes domiciliées dans les cantons de prise en charge du SSIAD de Chagny et de Couches (confère le chapitre « Mission de services »).

Afin de valider votre admission, vous devrez fournir au service des admissions du Centre Hospitalier de Chagny les pièces justificatives suivantes :

-  Dossier de demande dûment renseigné
-  Copie de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour ou du passeport
-  une ordonnance de prise en charge avec les antécédents et les traitements actuels du patient du médecin traitant
-  Attestation à jour de vos droits ouverts auprès de la sécurité sociale
-  Les coordonnées de votre médecin traitant
-  Les coordonnées de votre famille ou de la personne désignée par vous comme interlocuteur privilégié du SSIAD
-  Les coordonnées de l'infirmier(e) libéral(e) qui assurera les soins infirmiers.

**2.** **Votre prise en charge** fait l'objet d'un contrat de prise en charge signé entre vous et le Centre Hospitalier de Chagny. Il fixe les objectifs et la nature de prise en charge ou de l'accompagnement. Les droits et obligations du service et de la **personne** sont précisés dans le règlement de fonctionnement, joint à ce contrat.

Votre prise en charge est fixée pour une durée initiale maximale de 30 jours prescrits par votre médecin. Le renouvellement de cette période fera l'objet d'une prolongation de prise en charge signée par votre médecin traitant et validé par le médecin conseil.

**3.** **Le forfait journalier** soins est intégralement pris en charge par la caisse d'assurance maladie et couvre les dépenses suivantes :

-  Les soins dispensés par les aides soignantes salariés
-  Les actes réalisés par les infirmiers libéraux

Ce forfait ne couvre pas les dépenses relatives à l'équipement et au matériel nécessaire aux soins.

**4.** **La fin de prise en charge** est organisée avec vous, votre entourage et votre médecin traitant. Elle peut résulter :

-  D'une modification de votre état de santé qui ne répond plus aux critères de prise en charge en SSIAD
-  De l'impossibilité du SSIAD d'assurer la continuité des soins
-  D'un refus de soins ou d'équipement de votre part.

## Le fonctionnement du service

Le service du SSIAD est composé comme suit :

-  Un cadre de santé, coordonnateur de l'équipe
-  Des aides-soignant(e)s

-  Un référent administratif au service des admissions du Centre Hospitalier de Chagny, chargé de la gestion administrative des dossiers des personnes accueillies.

En dehors des infirmiers libéraux dont vous avez le libre choix, le personnel soignant est salarié du Centre Hospitalier de Chagny et de l'EHPAD de Couches.

Le service fonctionne 7/7 de 7h30 à 12h30 et de 17h00 à 19h30.

Les soignants assurent des soins d'hygiène et tous les soins relevant de leur compétence.

Sont exclues les tâches relevant d'une auxiliaire de vie.

La gestion administrative de votre dossier est assurée par un agent des services des admissions du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Rôle du médecin traitant :

Le bénéficiaire du SSIAD conserve le libre choix de son médecin traitant qui assure la responsabilité du traitement dont il établit le protocole en lien avec le cadre de santé, coordonnateur du SSIAD.

Le service SSIAD du Centre Hospitalier de Chagny s'inscrit intégralement dans la politique qualité de l'établissement.



#### **Vos interlocuteurs**

#### **Direction du Centre Hospitalier de Chagny**

03 85 46 81 74

#### **Coordination du SSIAD**

Madame Christelle ABRY, cadre de santé  
christelle.abry@ch-chagny.fr

#### **Equipe du SSIAD**

Secteur CHAGNY : 03 85 46 81 72 (avec répondeur)  
Secteur COUCHES : 06.07.13.56.00. (avec messagerie)

#### **Service des admissions du Centre Hospitalier de Chagny**

Madame Marion FRATER, gestionnaire administrative  
03 85 46 81 81

# Vos droits

## Les règles d'accessibilité

(cf : articles L.1111-7, R.1111-2 et R1111-9 du code de la santé publique)

Un dossier de prise en charge est constitué au sein de l'établissement. Il comporte toutes les informations administratives et soignantes vous concernant. Il vous est possible d'y accéder, en en faisant la demande auprès de la direction.

Ces informations peuvent vous être communiquées soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix

Comment ?

1. Vous pouvez consulter sur place votre dossier, avec ou sans accompagnement d'un médecin, selon votre choix.
2. vous pouvez demander par écrit une copie de votre dossier de soins qui ne pourra vous être adressée avant 48 heures suivant votre demande, mais dans un délai maximum de 8 jours. Dans le cas où ces informations dateraient de plus de 5 ans, l'établissement a un délai de 2 mois pour répondre à votre demande.
3. La consultation de votre dossier de soins sur place est gratuite. En cas d'envoi d'une copie de ce dossier, les frais de reprographie demeurent à votre charge.

La conservation de votre dossier médical est de 20 ans suivant votre dernier séjour au Centre Hospitalier de Chagny.

## APOZEME

Votre dossier de prise en charge est informatisé au Centre Hospitalier de Chagny, via le logiciel APOZEME (édités par la société MEDYSIS), conformément aux conditions fixées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Tous accès à ces données sont régis par les articles 40 à 43 de la loi susvisée.

## L'identitovigilance

Le Centre Hospitalier de Chagny apporte une attention particulière tout au long de votre prise en charge à la vérification des identités, dans sa politique d'identitovigilance. Celle-ci a pour objectif d'anticiper les erreurs et les risques liés à une mauvaise identification de l'utilisateur. C'est pourquoi il vous est demandé dès votre admission de produire les documents officiels comme votre carte nationale d'identité.

## La personne confiance

Vous avez libre choix de désigner la personne dite de confiance, qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où vous seriez dans l'incapacité d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire à votre prise en charge.

Dès votre entrée en SSIAD, le personnel soignant vous fournira un formulaire dans lequel vous inscrirez l'identité de cette personne. Le document est classé dans votre dossier de soins.

A tout moment vous pouvez changer de personne de confiance.

## Les directives anticipées

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment là, en capacité d'exprimer sa volonté.

Quelles sont les conditions pour que vos directives anticipées soient prises en compte au moment voulu ?

-  vous devez être majeur pour rédiger ces directives anticipées.
-  vous devez les écrire vous-même, les dater et les signer en précisant vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.
-  En cas d'incapacité à écrire vous-même ce document, vous pouvez faire appel à deux témoins (l'un peut être la personne de confiance que vous aurez désignée) qui attesteront de l'authenticité du document exprimant bien votre volonté libre et éclairée.
-  vous pouvez à tout instant modifier ou révoquer le contenu de vos directives anticipées, par écrit.

## Le Conseil de Vie Sociale (CVS)

Il vous représente au sein de l'établissement et se réunit 3 fois par an pour débattre des améliorations, des doléances, de la vie de l'établissement.

La liste des représentants des familles est affichée dans le hall d'accueil de l'établissement. Elle peut vous être adressée par sur simple demande écrite de votre part.

# Réclamations et plaintes

Toutes vos réclamations et/ou plaintes sur le fonctionnement du SSIAD et sur votre prise en charge plus particulièrement, peuvent être :

- ▶▶ Adressées par courrier au cadre coordonateur ou à la direction – Centre Hospitalier de Chagny
- ▶▶ Consignées sur le recueil des réclamations et plaintes situé au service des admissions du Centre Hospitalier de Chagny
- ▶▶ Transmises aux représentants des usagers siégeant au Conseil de Vie Sociale
- ▶▶ Vous pouvez également prendre l'ancrage auprès des personnes qualifiées dont la liste est affichée dans le hall principal de l'hôpital.

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

*La loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.*

## **Article 1 – Principe de non discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet de discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, et de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 – Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 – Droit à l'information**

■ La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

■ La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par la personne habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 – Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

■ Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
2. Le consentement clair et éclairé de la personne doit être recherché en informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

■ Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

■ La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors de démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5 – Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## **Articles 6 – Droit au respect des liens familiaux**

■ La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

■ Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## **Article 7 – Droit à la protection**

■ Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

■ Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## **Article 8 – Droit à l'autonomie**

■ Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelles ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

■ Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidentes peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## **Articles 9 – Principe de prévention et de soutien**

■ Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

■ Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

■ Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adapté dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

## **Article 10 – Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et de libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## **Article 11 – Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentant des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celle-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## **Article 12 – Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.